

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 1603737 – 1603740 – 1702524 – 1702918

Société hydroélectrique de la vallée de Salles-la-
Source

Mme Camille Chalbos
Rapporteur

Mme Catherine Laporte
Rapporteur public

Audience du 31 août 2018
Lecture du 13 septembre 2018

24-01-02-01-01-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Toulouse

(5ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête n°1603737 et des mémoires, enregistrés le 19 août 2016, le 4 avril 2017 et le 9 mai 2017, la société hydroélectrique de la vallée de Salles-la-Source, représentée par Me Brunel, demande au tribunal :

1°) d'annuler les délibérations du 19 mai 2016 et du 27 juin 2016 par lesquelles le conseil municipal de Salles-la-Source (Aveyron) a fixé le taux de la redevance d'occupation du domaine public ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Salles-la-Source une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le conseil municipal n'était pas compétent pour prendre les délibérations attaquées dès lors qu'il n'est pas justifié que la compétence pour fixer les redevances d'occupation du domaine public n'a pas été transférée au maire et en tout état de cause, le conseil municipal n'est pas compétent pour fixer les redevances d'occupation du domaine public non communal ;

- les délibérations attaquées sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques dès lors que la redevance est surévaluée au regard des avantages procurés à la société ;

- la délibération du 27 juin 2016 méconnaît le principe de non-rétroactivité des actes administratifs ;
- les délibérations attaquées sont constitutives d'un détournement de pouvoir dès lors qu'elles visent en réalité à évincer la société et entraîner la cessation de son activité.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 3 mars 2017 et le 3 mai 2017, la commune de Salles-la-Source, représentée par Me Izembard, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société hydroélectrique une somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par la société hydroélectrique ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 11 avril 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 16 mai 2017.

II. Par une requête n°1603740 et des mémoires, enregistrés le 22 août 2016, le 12 janvier 2017, le 4 avril 2017 et le 9 mai 2017, la société hydroélectrique de la vallée de la Salles-la-Source, représentée par Me Brunel, demande au tribunal :

1°) d'annuler les onze titres exécutoires n° 68 à 78 des 19 mai et 27 juin 2016 portant recouvrement des redevances d'occupation du domaine public pour les années 2006 à 2016 ainsi que les deux avis à tiers détenteur des 11 et 16 août 2016 et de la décharger de l'obligation de payer les sommes réclamées ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Salles-la-Source une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les conclusions présentées par le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont irrecevables dès lors qu'elles ne sont dirigées contre aucune personne désignée ;
- son recours dirigé contre les avis à tiers détenteur n'est pas porté devant une juridiction incompétente ;

Les avis à tiers détenteur :

- ont été émis pour un montant total de 255 435,68 euros ce qui représente le double de la créance ; ils méconnaissent les dispositions de l'article L. 1617-5, 7° du code général des collectivités territoriales ;

Les titres litigieux :

- sont entachés d'illégalité dès lors que la commune a retenu, dans le décompte des redevances, une partie de la conduite traversant le domaine public départemental ;
- sont entachés d'illégalité par voie d'exception du fait de l'illégalité des délibérations du 19 mai et du 27 juin 2016 :
 - le conseil municipal n'était pas compétent pour prendre les délibérations attaquées dès lors qu'il n'est pas justifié que la compétence pour fixer les redevances d'occupation du domaine public n'a pas été transférée au maire et en tout état de cause, le conseil municipal n'est pas compétent pour fixer les redevances d'occupation du domaine public non communal ;
 - les délibérations attaquées sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques dès lors que la redevance est surévaluée au regard des avantages procurés à la société ;

- la délibération du 27 juin 2016 méconnaît le principe de non-rétroactivité des actes administratifs ;
- les délibérations attaquées sont constitutives d'un détournement de pouvoir dès lors qu'elles visent en réalité à évincer la société et entraîner la cessation de son activité.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 3 mars 2017 et le 7 avril 2017, la commune de Salles-la-Source, représentée par Me Izembard, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société hydroélectrique une somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le tribunal administratif n'est pas compétent pour connaître du recours formé contre les avis à tiers détenteur dès lors que la contestation de la régularité formelle des actes de poursuites doit être portée devant le juge de l'exécution ;
- les moyens soulevés par la société hydroélectrique ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 28 novembre 2016, le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société hydroélectrique une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

Il soutient que :

- le tribunal administratif n'est pas compétent pour connaître du recours formé contre les avis à tiers détenteur dès lors que la contestation de la régularité formelle des actes de poursuites doit être portée devant le juge de l'exécution ;
- les titres exécutoires et les avis à tiers détenteur ont été régulièrement émis.

Par ordonnance du 11 avril 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 16 mai 2017.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des moyens relatifs à la régularité formelle des actes de poursuite.

Par un mémoire enregistré le 16 août 2018, la société hydroélectrique a présenté ses observations au moyen d'ordre public.

III. Par une requête n°1702524 et un mémoire, enregistrés le 2 juin 2017 et le 23 juin 2018, la société hydroélectrique de la vallée de Salles-la-Source, représentée par Me Brunel, demande au tribunal :

1°) d'annuler les titres exécutoires n°45, 47 et 52 portant recouvrement des redevances d'occupation du domaine public pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 avril 2017 et de la décharger de l'obligation de payer les sommes réclamées ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Salles-la-Source une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les titres attaqués :

- sont entachés d'illégalité dès lors que la commune a retenu, dans le décompte des redevances, une partie de la conduite traversant le domaine public départemental ;
- sont entachés d'illégalité par voie d'exception du fait de l'illégalité des délibérations du 19 mai et du 27 juin 2016 :
 - le conseil municipal n'était pas compétent pour prendre les délibérations attaquées dès lors qu'il n'est pas justifié que la compétence pour fixer les redevances d'occupation du domaine public n'a pas été transférée au maire et en tout état de cause, le conseil municipal n'est pas compétent pour fixer les redevances d'occupation du domaine public non communal ;
 - les délibérations attaquées sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques dès lors que la redevance est surévaluée au regard des avantages procurés à la société ;
 - la délibération du 27 juin 2016 méconnaît le principe de non-rétroactivité des actes administratifs ;
 - les délibérations attaquées sont constitutives d'un détournement de pouvoir dès lors qu'elles visent en réalité à évincer la société et entraîner la cessation de son activité.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 septembre 2017, la commune de Salles-la-Source, représentée par Me Izembard, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société hydroélectrique une somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par la société hydroélectrique ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 2 août 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 20 août 2018.

Un mémoire présenté par la commune de Salles-la-Source a été enregistré le 16 août 2018 et n'a pas été communiqué.

IV. Par une requête n°1702918 et un mémoire, enregistrés le 27 juin 2017 et le 23 juin 2018, la société hydroélectrique de la vallée de Salles-la-Source, représentée par Me Brunel, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'avis à tiers détenteur du 9 juin 2017 relatif aux titres exécutoires n°s 45, 47 et 52 pour le recouvrement des redevances d'occupation du domaine public exigées pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 avril 2017 et de la décharger de l'obligation de payer les sommes réclamées ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Salles-la-Source une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que le titre litigieux :

- est entaché d'illégalité dès lors que la commune a retenu, dans le décompte des redevances, une partie de la conduite traversant le domaine public départemental ;
- est entaché d'illégalité par voie d'exception du fait de l'illégalité des délibérations du 19 mai et du 27 juin 2016 :
 - le conseil municipal n'était pas compétent pour prendre les délibérations attaquées dès lors qu'il n'est pas justifié que la compétence pour fixer les redevances d'occupation du domaine public n'a pas été transférée au maire et en tout état de cause, le

conseil municipal n'est pas compétent pour fixer les redevances d'occupation du domaine public non communal ;

- les délibérations attaquées sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques dès lors que la redevance est surévaluée au regard des avantages procurés à la société ;
- la délibération du 27 juin 2016 méconnaît le principe de non-rétroactivité des actes administratifs ;
- les délibérations attaquées sont constitutives d'un détournement de pouvoir dès lors qu'elles visent en réalité à évincer la société et entraîner la cessation de son activité.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 septembre 2017, la commune de Salles-la-Source, représentée par Me Izembard, conclut au rejet de la requête et de mettre à la charge de la société hydroélectrique une somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le tribunal administratif n'est pas compétent pour connaître du recours formé contre les avis à tiers détenteur dès lors que la contestation de la régularité formelle des actes de poursuites doit être portée devant le juge de l'exécution ;
- les moyens soulevés par la société hydroélectrique ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 2 août 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 20 août 2018.

Un mémoire présenté par la commune de Salles-la-Source a été enregistré le 16 août 2018 et n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Chalbos,
- les conclusions de Mme Laporte, rapporteur public,
- et les observations de Me Lecarpentier, substituant Me Izembard, représentant la commune de Salles-la-Source.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n°s 1603737, 1603740, 1702524 et 1702918 de la société hydroélectrique de la vallée de Salles-la-Source présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Par suite, il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

2. La société hydroélectrique de la vallée de Salles-la-Source exploite son activité sur le territoire de la commune de Salles-la-Source (Aveyron). Elle dispose d'une conduite forcée sous-

terraine d'environ 900 mètres qui traverse plusieurs parcelles publiques et privées, notamment des dépendances du domaine public communal. Par un arrêt du 6 février 2014, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé plusieurs titres exécutoires portant redevances d'occupation du domaine public émis par la commune de Salles-la-Source, au motif que ceux-ci ne pouvaient être établis sur le fondement de la convention conclue le 20 mai 1972 entre la commune et la société. Le conseil municipal de Salles-la-Source a adopté une délibération du 21 mai 2014 fixant le taux de redevance d'occupation du domaine public. Cette délibération ainsi que les titres exécutoires pris sur son fondement ont été annulés par un jugement du tribunal administratif de Toulouse du 4 mai 2016. Deux nouvelles délibérations fixant le taux de redevance d'occupation du domaine public ont été adoptées par le conseil municipal de la commune les 19 mai et 27 juin 2016. Sur le fondement de ces délibérations, plusieurs titres exécutoires et avis à tiers détenteur ont été émis. Par les quatre requêtes susvisées, la société requérante demande au tribunal d'annuler les délibérations des 19 mai et 27 juin 2016, les titres exécutoires n°s 68 à 78 au titre des années 2006 à 2016 et les avis à tiers détenteur correspondants ainsi que les titres exécutoires n°s 45, 47 et 52 et l'avis à tiers détenteur correspondant.

Sur les conclusions à fin d'annulation des délibérations des 19 mai et 27 juin 2016 :

En ce qui concerne la légalité externe :

3. L'article L. 2123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que « *Les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 gèrent ou font gérer leur domaine public (...)* ». L'article L. 1 visé par les dispositions précitées mentionne notamment les collectivités territoriales. L'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune (...)* ». L'article L. 2122-22 du même code dispose que « *Le maire peut (...) par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : (...) 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (...)* ».

4. Il appartient, en application des dispositions précitées, à l'autorité chargée de la gestion du domaine public de fixer les conditions de délivrance des permissions d'occupation et, à ce titre, de déterminer le tarif des redevances.

5. En l'espèce, les délibérations attaquées fixant le taux de redevance d'occupation du domaine public communal ont été adoptées par le conseil municipal, autorité gestionnaire de ce domaine. Il ressort en outre de la délégation de compétences consenties au maire par le conseil municipal que cette délégation ne comprend pas celle de fixer les redevances d'occupation du domaine public. Le conseil municipal de Salles-la-Source était donc bien compétent pour fixer le taux de redevance d'occupation du domaine public communal.

6. Il ressort toutefois des termes de la délibération du 19 mai 2016 que celle-ci fixe, dans les deux dernières lignes du tableau des tarifs applicables, deux tarifs concernant le domaine public non communal. La commune de Salles-la-Source n'établissant pas que la gestion de dépendances du domaine public non communal lui aurait été transférée comme le permet l'article L. 2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la société hydroélectrique est fondée à soutenir que le conseil municipal n'était pas compétent pour fixer la redevance d'occupation du domaine public non communal. Dans ces conditions, il y a lieu

d'annuler partiellement la délibération du 19 mai 2016 en tant qu'elle fixe des tarifs d'occupation du domaine public non communal.

En ce qui concerne la légalité interne :

7. En premier lieu, l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que « *La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* ».

8. La société requérante soutient que la redevance fixée par les délibérations municipales attaquées est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et est disproportionnée dès lors, d'une part, que le taux fixe de 20 euros par mètre linéaire d'artère souterraine n'est justifié par aucun élément précis alors que la canalisation est enterrée, de faible diamètre, et n'emporte pas ou peu de servitudes d'utilisation sur les parcelles du domaine public qui sont par ailleurs de faible valeur locative et, d'autre part, que le taux variable de 3,5 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes conduit à fixer un montant à un niveau en moyenne double de celui prévu par la convention antérieure sans tenir compte de la baisse de plus de 60 % de la puissance exploitée. Elle soutient encore que le taux ne prend pas en compte les conditions réelles d'exploitation puisque la redevance est calculée sur le chiffre d'affaires de l'entreprise et non sur son résultat. Enfin, elle fait valoir que le taux de redevance ne tient pas compte de l'avantage réellement procuré à la société dès lors que la longueur totale de la conduite traverse en majeure partie des parcelles privées et que l'exploitation procure de nombreux avantages à la commune, notamment l'alimentation continue des bouches d'incendie, la desserte d'habitations en eau et la valorisation du site de la Cascade.

9. Il ressort toutefois des pièces du dossier que, pour fixer le taux de la redevance d'occupation du domaine public communal, la commune de Salles-la-Source a pris en compte les préconisations de deux études, l'une réalisée en 2015 par la mission du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'autre réalisée en 2016 par la société Ecodécision, qui se sont appuyées sur les caractéristiques propres de la société requérante et sur une recherche des tarifs pratiqués par d'autres collectivités pour des exploitations similaires. Le taux de redevance retenu par la commune comprend une part fixe tenant compte de la longueur de conduite forcée traversant les parcelles domaniales et une part variable annexée sur le chiffre d'affaires de l'entreprise. Si la société requérante soutient que l'application d'un taux de 3,5 % sur son chiffre d'affaires ne tient pas compte de ses charges et investissements et n'est pas pertinente, elle ne produit aucun élément permettant de démontrer le caractère disproportionné de la redevance eu égard à ses résultats réels. Elle ne produit pas davantage d'éléments permettant de démontrer comme elle le soutient que le taux fixe de la redevance serait excessif par rapport à la faible valeur des parcelles du domaine public concernées. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques doit être écarté.

10. En deuxième lieu, l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que « *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique (...) donne lieu au paiement d'une redevance (...)* ». Une commune est fondée à réclamer à l'occupant sans titre de son domaine public, au titre de la période d'occupation irrégulière, une indemnité compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période. A cette fin, elle est fondée à demander le montant des redevances qui auraient été appliquées si l'occupant avait été placé dans une situation régulière.

11. Il ressort des pièces du dossier que si la société hydroélectrique soutient qu'elle disposait d'une autorisation d'occupation du domaine public résultant de la convention du 20 mai 1972, laquelle ne prévoyait de terme que pour la clause financière, il résulte des stipulations de cette convention que celle-ci a été conclue spécifiquement pour les besoins de la concession octroyée à la société. Dès lors que la concession a pris fin le 31 décembre 2015, l'autorisation d'occupation du domaine public qui s'y rattachait a nécessairement pris fin le même jour. La société hydroélectrique, qui ne produit aucun autre titre d'occupation, doit donc être regardée comme occupant sans titre le domaine public communal depuis le 1^{er} janvier 2006. La commune de Salles-la-Source était donc fondée à récupérer le montant des redevances que la société aurait acquittées si son occupation avait été régulière. Le moyen tiré de ce que la délibération est entachée d'illégalité rétroactive doit, par suite, être écarté.

12. En dernier lieu, si la société requérante soutient que les délibérations attaquées sont entachées d'un détournement de pouvoir dès lors qu'elles ont été adoptées dans le seul but d'entraîner la cessation d'activité de l'usine, qu'elles s'inscrivent dans un contexte d'acharnement judiciaire et de conflit local et qu'elles traduisent le refus obstiné de la commune de fixer un montant raisonnable et de répondre aux propositions de négociation de la société, de telles allégations ne sont assorties d'aucun élément probant. Il ressort au contraire des pièces du dossier que les délibérations attaquées ont été adoptées par la commune de Salles-la-Source dans le but de régulariser une situation illégale tenant à l'occupation gratuite du domaine public par la société requérante depuis 2006. Le détournement de pouvoir n'étant pas établi, le moyen ne peut qu'être écarté.

13. Il résulte de tout ce qui précède que la société hydroélectrique est seulement fondée à demander l'annulation de la délibération du 19 mai 2016 en tant qu'elle fixe des tarifs de redevance d'occupation du domaine public non communal.

Sur les conclusions en décharge de l'obligation de payer les redevances d'occupation du domaine public de 2006 à 2017 :

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'exception d'incompétence soulevée par la commune et le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron :

14. En premier lieu, s'il résulte de ce qui a été dit précédemment que la délibération du 19 mai 2016 est illégale en tant qu'elle fixe des tarifs de redevance d'occupation du domaine public non communal et doit être partiellement annulée, une telle illégalité est sans incidence sur le bien-fondé des créances contestées dès lors qu'il résulte de l'instruction que les sommes réclamées à la société ne découlent pas de l'application des tarifs déclarés illégaux par le présent jugement mais uniquement des tarifs d'occupation du domaine public communal. Par suite, et dès lors qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 3 à 12 que le surplus des moyens de légalité soulevés par la société a été écarté, la requérante n'est pas fondée à exciper de l'illégalité des délibérations des 19 mai et 27 juin 2016 pour contester le bien-fondé des sommes réclamées par la commune.

15. En deuxième lieu, la société conteste le montant des sommes mises à sa charge en soutenant que celles-ci ont été calculées en intégrant une longueur de conduite forcée située sur des dépendances du domaine public départemental. Toutefois, de telles allégations ne sont pas démontrées par l'instruction. Il résulte au contraire de celle-ci que la longueur de conduite retenue dans le calcul de la redevance est de 196 mètres, ce qui correspond à la longueur de conduite traversant le domaine public communal retenue par la société dans ses propres écritures. La simple circonstance, non contestée en défense, que la commune soit traversée sur

son territoire par une route départementale n'est nullement de nature à démontrer que la redevance d'occupation du domaine public aurait été calculée en tenant compte de tronçons de conduite traversant le domaine public départemental. Le moyen doit donc être écarté.

16. En troisième lieu, si la société soutient que le montant total des sommes réclamées, tel qu'il ressort des avis à tiers détenteur, s'élève à 255 435,68 euros, soit le double de la créance invoquée par la commune, il résulte au contraire de l'instruction que les avis à tiers détenteur des 11 et 16 août 2016 font état d'un montant de 121 257,69 euros, qui correspond au montant des sommes réclamées à bon droit par la commune. La circonstance que deux avis à tiers détenteurs aient été émis ne conduit pas, contrairement à ce que soutient la société requérante, à doubler la créance mise à sa charge.

17. En dernier lieu, le moyen, relatif à la méconnaissance des dispositions du 7° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales est irrecevable en ses deux branches dès lors qu'il se rattache à la régularité formelle des actes de poursuites dont le juge administratif n'a pas à connaître.

18. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il y ait lieu de faire droit à la demande d'instruction présentée par la requérante, que les conclusions de la société hydroélectrique tendant à l'annulation des titres exécutoires n°s 68 à 78 pour 2016 et n°s 45, 47 et 52 pour 2017, ainsi que des trois avis à tiers détenteur correspondants, doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Le présent jugement n'annulant que partiellement la délibération du 19 mai 2016 sans que cela n'ait d'influence sur le bien-fondé des créances contestées, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande présentée par la société hydroélectrique sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de la société requérante une somme de 1 500 euros à verser à la commune de Salles-la-Source. Enfin, et à supposer que le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron ait entendu solliciter le versement d'une somme au profit de l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à une telle demande.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :

20. Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron ne justifie pas avoir exposé des frais au titre des dépens. Ses conclusions, qui doivent être regardées comme présentées au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, ne peuvent ainsi, en tout état de cause, qu'être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du 19 mai 2016 du conseil municipal de Salles-la-Source (Aveyron) est annulée en tant qu'elle fixe des tarifs de redevance d'occupation du domaine public non communal (deux dernières lignes du tableau).

Article 2 : La société hydroélectrique de la vallée de Salles-la-Source versera à la commune de Salles-la-Source la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la société hydroélectrique de la vallée de Salles-la-Source, de la commune de Salles-la-Source et du directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société hydroélectrique de la vallée de Salles-la-Source, à la commune de Salles-la-Source et au directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron.

Délibéré après l'audience du 31 août 2018, à laquelle siégeaient :

M. Truilhé, président,
Mme Ghazi, conseiller,
Mme Chalbos, conseiller,

Lu en audience publique le 13 septembre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

C. CHALBOS

J.-C. TRUILHE

Le greffier,

D. AMILHAU

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
Le greffier en chef,